

## Fiche Démographie

### Documentation

Mise en ligne le 8/12/2021

© Insee

### Historique des mises à jour

8/12/2021 : première mise en ligne de la base

### Sources

Les sources utilisées pour élaborer la fiche sont :

- Recensement de la Population 2017 et 2018
- Fichier des allocataires des CAF au 31 décembre 2019, Source Cnaf

#### > Populations communales 2018

Les données sur la population municipale sont issues du recensement de la population 2018.

Dans la base de données, la population municipale en QPV de la (des) commune(s) englobante(s) est donnée pour l'ensemble des QPV de la (des) commune(s). Quand le QPV est sur plusieurs communes, une répartition par commune de la population du QPV est donnée dans les fiches.

*Pour en savoir plus : [Population 2018 des quartiers de la politique de la ville](#)*

#### > Recensement de la population 2017

La méthode utilisée pour réaliser les estimations dans les QPV repose sur le même principe que celle utilisée pour calculer les populations municipales dans les QPV.

Pour des raisons méthodologiques, les données ne sont pas diffusés pour les QPV de La Réunion.

*Pour en savoir plus : [Estimations démographiques en 2017](#)*

*[Recensement de la population](#)*

**> Les données sur les allocataires CAF proviennent des fichiers des Caisses d'allocations familiales. Le champ est celui de l'ensemble des foyers allocataires ayant un droit versable à au moins une prestation au cours du mois de décembre, ou à une prestation versée en une seule fois (allocation de rentrée scolaire) au cours de l'année.**

Le foyer allocataire est composé du responsable du dossier (personne qui perçoit au moins une prestation au regard de sa situation familiale et/ou monétaire), et de l'ensemble des autres ayants droit au sens de la réglementation en vigueur (conjoint, enfant(s) et autre(s) personne(s) à charge). Plusieurs foyers allocataires peuvent cohabiter dans un même lieu, ils constituent alors un seul ménage au sens de la définition statistique Insee. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un couple perçoit des allocations logement et héberge son enfant titulaire d'un minimum social des CAF.

En pratique, le terme « allocataire » est souvent utilisé à la place de « foyer allocataire ».

Le droit versable signifie que le foyer allocataire remplit toutes les conditions pour être effectivement payé au titre du mois d'observation. En particulier ne sont pas inclus dans ce périmètre les bénéficiaires qui n'ont pas fourni l'intégralité de leurs pièces justificatives, ou ceux dont le montant de la prestation est inférieur au seuil de versement.

**Avertissement :** Suite à l'avis du 8 novembre 2018 de l'Autorité de la statistique publique (ASP), portant sur la labellisation des statistiques sur les bénéficiaires de prestations légales, la Cnaf produit désormais les données définitives d'un mois de droit avec un recul de 6 mois au lieu de 2 mois auparavant, dans l'optique d'une amélioration de la qualité des données produites. Les données au 31 décembre 2019 sont issues d'une extraction après 6 mois, ce qui peut entraîner une rupture de séries avec les millésimes précédemment diffusés.

#### *Restriction méthodologique :*

Dans le traitement des données CAF, les adresses correspondant à des adresses administratives (adresses de domiciliation qui ne correspondent pas à une présence physique réelle des allocataires : sans-domicile fixe, gens du voyage et autres personnes non inscrites à leur domicile mais à l'adresse de leur organisme de rattachement) sont repérées afin d'être exclues des agrégations sur les échelons infra-communaux (QPV), de façon à ne pas introduire des surreprésentations artificielles.

*Pour en savoir plus : [Bénéficiaires des prestations légales versées par les CAF au 31/12/2019](#)*

## Définitions

Population municipale

Etranger

Ménages

Taux d'emploi

## Géographie

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) correspondent au décret modificatif n°2015-1138 du 14 septembre 2015.

Le découpage géographique des communes est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Un QPV de Paris, Lyon ou Marseille est comparé à sa commune et non à son arrondissement municipal.

Les indicateurs sur les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernent les groupements de communes à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La métropole de Lyon, créée par la loi MAPTAM, est une collectivité territoriale et non une intercommunalité. Elle n'est donc pas une métropole au sens de la loi de 2010.

L'EPCI 2020 de la métropole du Grand Paris est remplacé par ses subdivisions, les Établissements Publics Territoriaux (EPT) et la commune de Paris.

Pour l'ensemble des indicateurs, les QPV sont comparés à leur(s) commune(s) et leur(s) EPCI d'implantation. Si le QPV est sur plusieurs communes et/ou EPCI, les indicateurs sont calculés sur l'ensemble des communes et/ou EPCI. Si une ou plusieurs commune(s) de comparaison (mais pas toutes) ne fait ou ne font pas partie d'un EPCI, les indicateurs EPCI sont calculés en sommant le ou les EPCI et la ou les commune(s) sans EPCI.

En raison de l'évolution de certaines limites territoriales (fusion ou dissolution d'EPCI, création de communes nouvelles), les contours des zones de comparaison communale ou EPCI en dernière géographie peuvent différer de ceux de la fiche de l'année précédente. De même, un même EPCI peut avoir une composition communale différente en 2015 et en 2020.

Les zones ayant subi des modifications sont spécifiées dans la table d'appartenance géographique des QPV.

[Pour accéder à la TAG 2020](#)

## Note de diffusion

### Modalités :

0: Aucun problème particulier (mais la donnée peut être blanchie si elle ne respecte pas les règles de secret statistique)

2: Données non diffusées en raison de fusion de communes rendant le géoréférencement impossible

3: Données non diffusées pour des raisons du seuil de diffusion

4: Données non diffusées en raison d'une mauvaise qualité de géoréférencement

5: Données non diffusées en raison d'anomalies repérées lors des contrôles de cohérence

6 : Données non produites pour des raisons méthodologiques

Seules les zones dont les données sont diffusables (note 0) sont soumises au secret statistique.

## Qualité de géoréférencement

La note de diffusion d'un quartier est égale à 4 quand le quartier contient moins de 90 % d'adresses correctement géoréférencées.

Les adresses correctement géoréférencées correspondent aux adresses géoréférencées de manière « sûre » et à une partie des adresses géoréférencées de manière « probable », dont l'expertise conduite indique une probabilité élevée de bonne localisation dans le QPV.

## Seuil de diffusion (source Cnaf)

Aucune donnée ne peut être diffusée sur des zones infra-communales de moins de 100 foyers allocataires. Si c'est le cas, la note de diffusion est égale à 3.

## Secret statistique

Pour respecter les règles de secret statistique, les indicateurs de la source Cnaf sont blanchis quand ils donnent une information de manière directe ou indirecte sur une population inférieure à 5 foyers allocataires.

Il n'y a pas de secret statistique sur les données issues du recensement de la population. En revanche, les indicateurs calculés pour les QPV peuvent être blanchis lorsque leur précision est insuffisante (imprécision liée à la méthode de collecte par sondage). Dans ce cas, l'indicateur est blanchi mais un intervalle de confiance à 95 % est fourni dans la base de données des estimations démographiques.

## Signes conventionnels utilisés (fiches)

s : secret statistique

nd : donnée non diffusable, non disponible ou non significative

/// : donnée non calculable

## Précautions d'utilisation

Les données fournies sont structurelles. Deux millésimes consécutifs ne doivent pas être utilisés pour mesurer des évolutions au niveau infra-communal. En effet, les évolutions entre deux millésimes ne reflètent pas uniquement l'évolution réelle, elles traduisent aussi les améliorations de géolocalisation des adresses.

Les données pour l'ensemble des QPV incluent les données non diffusées et elles sont arrondies à la centaine (mais l'arrondi d'un total n'est pas nécessairement égal à la somme des arrondis de ses composantes), sauf pour la population municipale.

Les données pour l'ensemble des QPV sont calculées pour les QPV de France métropolitaine et de chacun des DOM diffusés pour une source donnée. Ainsi, pour les variables issues des estimations démographiques réalisées à partir du recensement de la population 2017, les données pour l'ensemble des QPV sont calculées uniquement pour la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane).

### Pour la source Cnaf :

Les données communales peuvent légèrement différer de celles diffusées sur cafddata. En effet, les données sur insee.fr, diffusées plus tard, bénéficient des corrections issues du processus de géolocalisation.

Toutes les variables commençant par A comptabilisent des foyers allocataires Cnaf.

Dans le comptage des enfants, les enfants « à charge Allocations Familiales seules » ne sont pas comptabilisés, afin d'éviter les doubles comptes. Il s'agit des enfants en garde alternée dont les parents séparés se partagent les allocations familiales. Ces enfants sont qualifiés comme « enfant à charge » dans le foyer d'un des parents et comme « enfants à charge Allocations Familiales seules » pour l'autre parent.

Au delà du douzième enfant par foyer, les enfants supplémentaires ne sont pas comptabilisés.

Les allocataires étudiants comptabilisés ne comprennent pas les étudiants salariés.

### Modifications législatives intervenues en 2019 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019

> Revalorisation de la prime d'activité. Cela impacte les droits versables à partir de janvier 2019 (trimestre de référence octobre à décembre 2018) ; mais aussi rétroactivement ceux de novembre 2018 (allocataires avec un trimestre de référence d'août à octobre 2018) et de décembre 2018 (allocataires avec un trimestre de référence de septembre à novembre 2018, ou d'août à octobre 2018).

> Modification des durées d'attribution de l'AAH, de l'AEEH et compléments associés.

L'AAH est désormais attribuée sans limitation de durée pour les personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable. Pour les personnes présentant un taux d'incapacité compris entre 50 et 80 %, l'AAH et le complément de ressources continuent à être attribués pour une durée de un an à cinq ans.

Pour l'AEEH et ses compléments, la durée d'attribution a été modifiée sur la base de critères liés au taux d'incapacité de l'enfant et des perspectives d'évolution de son état de santé. Les nouvelles durées d'attribution s'appliquent aux demandes (initiales et de renouvellement) déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au 1<sup>er</sup> avril 2019

> Revalorisation des prestations familiales et sociales. Les plafonds servant à déterminer le droit aux prestations familiales ont été revalorisés de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019. Cette revalorisation concerne la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base et le complément de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF) et le complément familial (CF). Les montants du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO) ont, quant à eux, été revalorisés de 1,6 % en avril 2019.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2019

> Revalorisation exceptionnelle de l'AAH et modification du plafond de ressources applicable aux couples en métropole et dans les Dom hors Mayotte.

L'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en novembre 2019. Son montant a été porté à 900 €. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le coefficient multiplicateur permettant de calculer le plafond de ressources couple sur la base du montant d'AAH s'établit à 1,81 au lieu de 1,89, portant le montant du plafond couple à 1 629 € (contre 1 625,40 € précédemment).

> Majoration du montant plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG) en présence d'un enfant à charge ouvrant droit à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

L'article 69 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018, relative au financement de la sécurité sociale (LFSS) 2019, prévoit la majoration de 30 % du montant maximal du complément de libre choix du mode de garde (CMG) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour les familles bénéficiaires de l'AEEH.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2019

> Fusion des compléments AAH : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, le complément de ressources (CRH) est supprimé au profit de la majoration pour la vie autonome (MVA). Les nouvelles demandes de CRH (flux) déposées à compter de décembre 2019 font désormais l'objet d'une décision de rejet par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). En revanche, les droits CRH déjà valorisés en décembre 2019 (stock) sont poursuivis, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, pendant une période maximale de 10 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2029.

### **Format des fichiers csv**

Les fichiers csv sont encodés en UTF-8.

Le délimiteur est le point-virgule.

La longueur et le format des variables des fichiers data\_....csv sont spécifiés dans les fichiers meta\_....csv correspondants.